



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC25_051 - Signature d'un contrat pour une formation pour le logiciel Kolok Courier, avec la société ARAWAK

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 4^{ème} alinéa,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 115-1 et suivants et L. 421-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 24_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 4,

Considérant que les agents municipaux ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant la demande d'agents du Service des affaires générales et transversales pour suivre une formation sur le logiciel Kolok Courier,

Considérant que l'offre de la Société ARAWAK, répond de manière pertinente au besoin de la ville et respecte le principe de bonne utilisation des deniers publics,

Considérant qu'il convient de signer le contrat de formation y afférent,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de la convention de formation pour le logiciel Kolok Courier.

Article 2 : De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec la Société ARAWAK, dont le siège social est situé 26, Émile Decorps 69100 VILLEURBANNE.

Article 3 : De préciser que le contrat est conclu pour une formation d'une durée de deux jours, selon le calendrier défini dans la convention de formation.

Article 4 : D'imputer les dépenses de fonctionnement s'élevant à 1 700 € HT , sur les crédits inscrits au budget.

N°DEC25_051

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 9 avril 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautill – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,



Yoloud GOUAL,

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 16/04/2025

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20250409-DEC25_051-CC
Date de télétransmission : 16/04/2025
Date de réception préfecture : 16/04/2025